

INDICE SYNTEC RÉVISÉ

Notice explicative pratique sur l'usage
de l'indice

A titre liminaire, la révision de l'indice Syntec est, certes, comparable à ce qui se pratique concernant les indices INSEE, mais la révision de l'indice Syntec ayant un impact opérationnel et financier direct sur les contrats en cours d'exécution signés antérieurement à la révision dudit indice, la mise en œuvre de cet indice révisé implique quelques précautions juridiques.

1 COMMENT UTILISER L'INDICE SYNTEC RÉVISÉ DÈS LORS QUE LE CONTRAT EN COURS EST ANTÉRIEUR AU LANCEMENT DE CET INDICE RÉVISÉ (EX. CONTRAT SIGNÉ EN MAI 2022) ?

→ L'indice Syntec révisé est le seul qui sera désormais suivi. Son utilisation est en tout point identique à l'indice Syntec ancienne formule. Son mode de calcul permet seulement de corriger quelques biais de mesure. Tous les contrats à venir intégrant une clause de révision avec l'indice Syntec doivent donc l'être sur la base de cet Indice Syntec révisé.

Il est également précisé qu'il ne sera pas possible d'appliquer l'impact de ce nouvel indice Syntec révisé aux contrats dont le prix a d'ores et déjà été révisé par application de l'ancien indice Syntec.

→ Pour le suivi des contrats conclus avant août 2022, deux options sont possibles et à valider avec le client considéré :

1. Il est possible d'appliquer à l'indice Syntec révisé le coefficient de raccord 0,97975 (280,6 / 286,4) et ce chaque mois jusqu'à la fin du contrat sur la base de l'évolution de l'indice Syntec révisé. Il convient alors chaque mois d'appliquer à l'indice révisé le plus récent la formule : indice Syntec (ancienne formule) = mois M indice révisé X 0,97975 (coefficient de raccord désormais invariant). La bascule se fera à 100 % sur cet indice révisé.
2. Il est possible de proposer d'utiliser pour les évolutions la valeur de l'indice Syntec révisé de manière rétroactive pour tenir compte d'une évolution salariale plus conforme à la réalité. À cet effet, une rétopolation des valeurs de l'indice est proposée sur 2 ans. Le fait de s'appuyer sur cette série uniquement permet de corriger des biais qui tendaient à minorer les évolutions de l'ancien indice (à la hausse comme à la baisse). Ces éléments sont corrigés dans la méthodologie de calcul de l'indice Syntec révisé.

Quelle que soit l'option choisie, il existe un risque à ne pas entériner formellement la révision de l'indice Syntec applicable à un contrat en cours et dont le prix n'a pas encore été révisé en septembre 2022.

Aussi, il semble nécessaire, afin d'éviter toute ambiguïté avec le client et risque de litige avec ce dernier, pour le prestataire souhaitant appliquer l'indice Syntec révisé au contrat conclu antérieurement à la date de révision, de l'informer de cette révision (*a minima*) et de valider avec lui par écrit (au mieux) l'application de ce nouvel indice à leur relation contractuelle (soit via un avenant au contrat, lequel mentionnera l'application du coefficient de raccord de 0,97975 à la valeur de l'indice de référence à la date de signature du contrat, soit par l'échange de courriels ou de courriers matérialisant l'accord des parties en ce sens).

Cet échange actera indéniablement que les parties ont souhaité ou non réviser l'indice Syntec de référence à la date de signature du contrat, en visant expressément l'indice révisé à cette date dans les échanges écrits entre les cocontractants.



2 AU NIVEAU JURIDIQUE A-T-ON LE DROIT D'UTILISER L'INDICE SYNTEC RÉVISÉ PUISQUE LES CONTRATS ONT ÉTÉ RÉDIGÉS EN MENTIONNANT L'INDICE SYNTEC ? EST-IL NÉCESSAIRE DE PRODUIRE DES AVENANTS VOIRE DES NOUVEAUX CONTRATS ?

L'indice Syntec révisé remplace l'indice Syntec à périmètre égal. Il faut bien comprendre que l'évolution des 2 indices (indice Syntec révisé et indice Syntec (ancien) sur la base du coefficient de raccordement) sera pour l'avenir similaire. Il s'agit uniquement d'une révision de mode de calcul pour corriger des biais repérés. Cela se fait au même titre que l'INSEE, dans le cadre de ses indices, pour actualiser les modes de calcul avec le temps. Une nouvelle série est alors proposée et le nouvel indice remplace l'ancien à usage équivalent.

Cependant, pour plus de sécurité juridique, nous recommandons, au minimum, d'informer le cocontractant de cette révision et, de préférence, de formaliser par écrit la volonté des parties d'appliquer ce nouvel indice à leur relation contractuelle (cf. nos remarques ci-dessus).

Quoi qu'il en soit, utiliser l'indice révisé sur des contrats antérieurs mentionnant l'indice Syntec doit se faire en respectant les règles de calcul évoqués en point 4.

3 COMMENT L'EXPLIQUER AUX CLIENTS ?

La mise à jour de l'indice était une nécessité statistique, pour mieux rendre compte des évolutions structurelles du secteur. Sa formule conserve les mêmes fondamentaux que l'Indice Syntec et gagne en pertinence en intégrant davantage la structure des entreprises et du salariat de la branche. Il conserve donc les mêmes qualités, et notamment une faible volatilité, et son changement de niveau n'est qu'une correction. Les précisions additionnelles sont apportées par la note indice Syntec révisé du 30 septembre 2022 pour les clients qui voudraient mieux comprendre quelles ont été les corrections appliquées.

4 COMMENT CALCULER LES ÉVOLUTIONS EN FONCTION DES SÉRIES ?

- Les calculs d'évolutions (par exemple, Evolution de l'indice sur les 12 derniers mois) doivent être fait indépendamment sur les deux séries. Pour cela nous avons édité les séries sur les deux indices (Syntec et Syntec révisé) depuis décembre 2019.
- Ainsi une évolution sur l'ancien indice de Août 2021 à Août 2022 doit être calculée selon la formule suivante : $\text{Ancien indice Août 2022} / \text{Ancien Indice Août 2021} = 280,6 / 276,5 = 1,015$.
- Sur le nouvel indice cette même formule donne $286,4 / 279,8 = 1,024$
 - **On voit bien ici l'importance du choix de la série avec dans un cas 1,5% d'augmentation sur 12 mois et dans l'autre 2,4%**